UNDT/2014/084, Ibom

Décisions du TANU ou du TCNU

Évaluation de la gestion: Le Tribunal a noté que la décision contestée avait été informée au demandeur le 30 juin 2008 et pourtant il a attendu jusqu'au 20 janvier 2014, plus de cinq ans après coup, pour soumettre une demande d'évaluation de la direction. Le tribunal a conclu que lorsqu'un demandeur ne demande pas l'évaluation de la gestion en temps opportun, le tribunal des différends n'a aucune compétence pour considérer sa demande. Enfin, le Tribunal a noté que même si cela était en train de considérer la demande, les dispositions de l'article 8.4 du statut de l'UNT placent clairement une barre sur une telle action. Coûts: Le tribunal était d'avis que le demandeur, par le dépôt de cette demande frivole, avait manifestement abusé de la procédure. Le tribunal a noté que s'il était encore à l'emploi de l'organisation à quelque titre que ce soit, il aurait été prudent de commander des frais contre lui à hauteur de 500 USD. Cependant, comme il n'est plus membre du personnel, le tribunal a noté qu'il ne s'agit pas d'une option réalisable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du résident adjoint et coordinateur humanitaire au Soudan du Sud de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée (ALE) au-delà du 30 septembre 2008.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Ibom

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2014/47

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

25 juin 2014

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU
Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 11.2(c)

TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 8.1(c)
- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2014/002
2010-UNAT-072
2010-UNAT-074
2011-UNAT-108